

COMMUNE DE SCHWOBSEHEIM

Vente populaire de bois de chauffage Cessions réservées aux particuliers

LE SAMEDI 10 JANVIER 2026

à 10h00 salle des Fêtes

N° lot	Parcelles	Chêne	Frêne	Durs	Tendres	Charbonnettes	Total	Couleur	Observations	Feux oui/non	Prix
1	4		5			1	6	rose		non	
2	4		5			1	6	jaune		non	
3	4		5				5	orange		non	
4	4		2	3			5	rose	Perchis - prendre uniquement les barres obliques	non	
5	4		2	3			5	jaune	Perchis - prendre uniquement les barres obliques	non	
6	4	1	3	1			5	orange	Perchis - prendre uniquement les barres obliques	non	
7	4		3	1			4	rouge	Perchis - prendre uniquement les barres obliques	non	
8	4		2	3			5	jaune	Perchis - prendre uniquement les barres obliques	non	
9	4		4	3			7	orange	Perchis - prendre uniquement les barres obliques	non	
10	4		4	2			6	rouge		non	
11	4		4	5			9	jaune		non	
12	5	2	2				4	vert	Perchis - prendre uniquement les barres obliques	non	
13	6		3	4			7	rose		non	
	Total	3	44	25	0	2	74				



FORET COMMUNALE De SCHWOBSCHEIM

A D J U D I C A T I O N DE BOIS DE CHAUFFAGE À FAÇONNER PAR LES PARTICULIERS

(VENTE INTERDITE AUX PROFESSIONNELS)

**10 janvier 2026
À 10h à SCHWOBSCHEIM**

La vente est régie par les textes ci-après :

- Clauses générales des ventes de bois aux particuliers en Forêt Publique
- Le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (consultable sur onf.fr)
- Consignes générales de sécurité
- Consignes de bonnes pratiques et de sécurité liées à la maladie du Frêne
- Clauses particulières de la vente précisées ci-après

La signature du procès-verbal de vente vaut engagement de respect des présentes clauses.

Seul l'acquéreur du lot est habilité à signer le procès-verbal, aucune délégation de signature ne sera admise.

En outre l'acheteur doit signer à l'issue de la vente un récépissé de prise de connaissance de l'ensemble de ces clauses et des consignes de sécurité, tout particulièrement celles induites par la maladie du Frêne.

CLAUSES FINANCIERES

Le paiement se fera auprès de la trésorerie de Sélestat, le permis d'enlèvement sera produit après présentation de la preuve de paiement. La commune n'est pas assujettie à la TVA.

POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES, MERCI DE BIEN VOULOIR VOUS ADRESSER A :
Philippe Gaschi, Technicien Forestier ONF. Téléphone : 06.16.91.62.72

Exploitation dans les parcelles de Frênes touchées par Chalara Fraxinea

Bonnes Pratiques à l'attention des Cessionnaires

L'origine

La Chalara du Frêne est une maladie apparue en Pologne au début des années 1990. Depuis, elle s'est largement répandue dans toute l'Europe. En France, les premiers symptômes ont été détectés en Haute-Saône en 2008.

Les symptômes

La Chalara est une maladie vasculaire du frêne. Elle cause des flétrissements des jeunes pousses, suivis de leurs dessèchements.

La propagation dans les tissus conducteurs reste limitée à la pousse de l'année. Les rameaux prennent alors une couleur orangée caractéristique.

Chez les jeunes frênes (plantation ou régénération), le champignon cause généralement la mort de la tige. Chez les arbres adultes, les rameaux morts se trouvent sur le pourtour de la couronne puis se propagent dans le houppier.

Depuis 2010, d'importantes nécroses au collet ont été observées sur des arbres adultes. Ce phénomène provoque rapidement une pourriture du bois à ce niveau ainsi que du système racinaire.

Les risques

Ce dépérissement a plusieurs conséquences majeures pour les chantiers d'exploitation :

- **L'augmentation des branches mortes, susceptibles de tomber sur le cessionnaire,**
- **La pourriture au niveau de la souche** qui peut diminuer fortement la résistance de la charnière. Celle-ci ne jouant plus son rôle de guidage de l'arbre, **la direction de chute devient incertaine,**
- **La pourriture des racines qui peut entraîner la chute d'un arbre entier**, soit en étant frôlé par la chute d'un arbre voisin, soit par les vibrations du sol lors de la chute d'un arbre, ou parfois naturellement, sans intervention.

CLAUSES PARTICULIERES DE LA PRESENTE VENTE

Article 1 : Conditions générale

La quantité par cessionnaire est limité à ses besoins domestiques sans pouvoir excéder 20 Stères par foyer et par an.
Les arbres biologiques (secs ou à cavités), même tombés au sol, et marqués d'un triangle à la peinture sont à laisser en l'état. Les gros arbres tombés au sol depuis plusieurs années sont des arbres biologiques, marqués ou non.
Les lots sont estimés, les quantités ne sont pas garanties.

Font partie de la vente : les cimes des arbres exploités pour le bois d'œuvre, des petits bois abattus par les bûcherons, des petits bois sur pied sont encore à abattre.

Tous les bois à prendre portent un numéro ou une barre oblique.

Les lots sont matérialisés par des numéros à la peinture.

Il est formellement interdit de couper dans une grume destinée au sciage (grume avec plaquette de couleur). Chaque grume est répertoriée au point GPS. Toute grume coupée sera facturée au prix scierie (par rapport au contrat de vente et suivant la qualité de la grume), en avertir le forestier le plus rapidement possible. Si une grume est coupée sans avertissement au forestier, un procès-verbal sera rédigé pour vol de bois.

Article 2 : Echéances

- ⇒ La date limite d'exploitation est fixée au 31 mars 2026
- ⇒ La date limite de vidange est fixée au 30 juin 2026

Aucun report d'exploitation ne sera toléré sauf cas de force majeure

Rappel de l'article 12 du cahier des clauses générales des ventes de bois aux particuliers, mentionné supra :
« Passés ces délais, le contrat de vente est résilié de plein droit. Les bois restant sur coupe sont alors considérés abandonnés par le cessionnaire et la collectivité propriétaire peut en disposer librement. Le paiement du prix de vente par le cessionnaire reste cependant acquis à la collectivité propriétaire ».

Article 3 : Jours de restriction

- L'accès, le travail dans les lots et l'enlèvement des bois sont interdits :
- Entre le coucher et le lever du soleil,
 - Les dimanches et jours fériés
 - Les jours de battues, se renseigner en mairie pour les dates exactes.

Article 4 : Conditions d'exploitation

Les rémanents sont à sortir des fossés et cours d'eau et à débarrasser des accotements. Les branches sont à étaler sur la coupe ou à empiler en tas de petite taille. Les petits feux sont autorisés uniquement pour chauffer les repas du 30 septembre au 15 mars, au-delà de cette date, tout feu est interdit en forêt (voir arrêté préfectorale en annexe) Les semis sont à préserver.
La vidange des bois est à réaliser par temps sec en suivant les cheminements empruntés par le débardeur.
L'accès par les parcelles privées est formellement interdit.

Article 5 : Consigne de sécurité

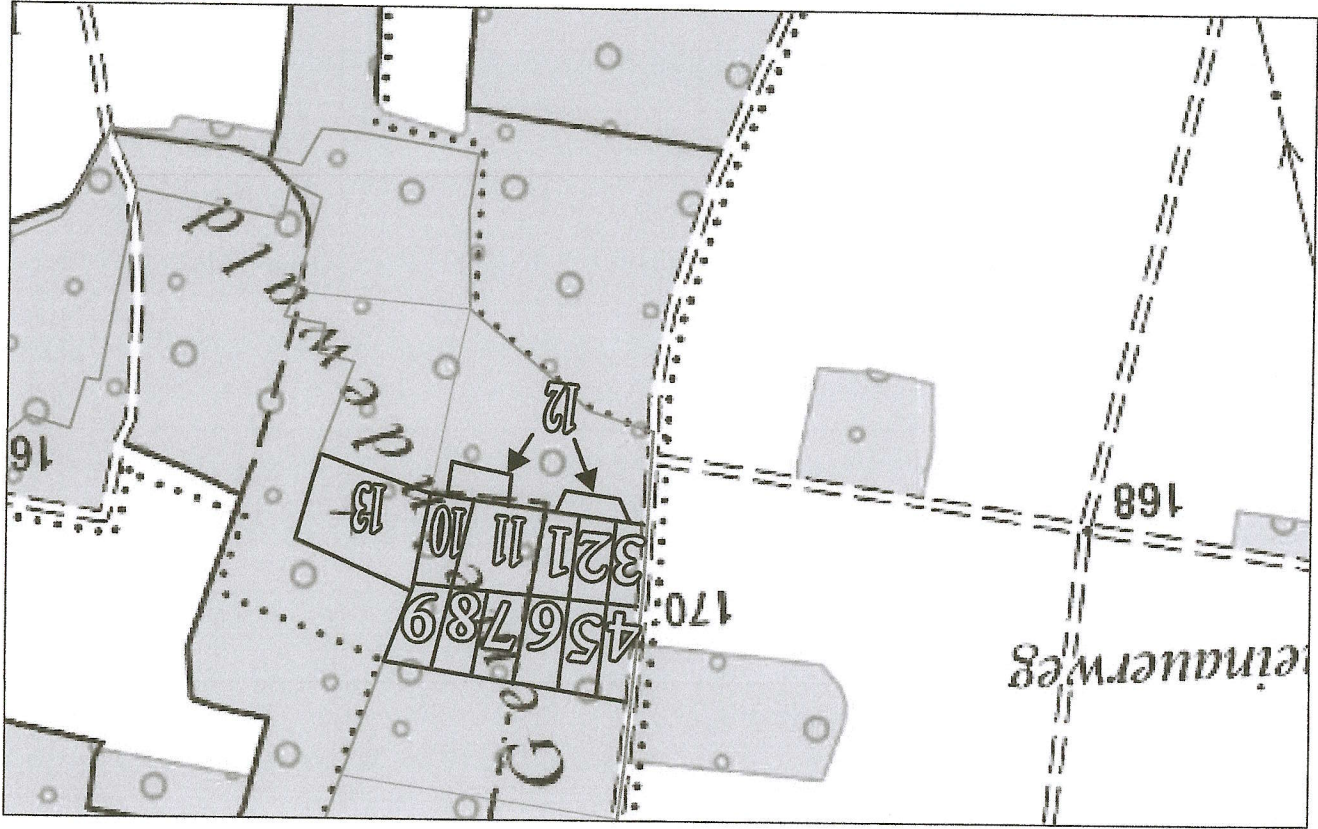
La réglementation impose le port des Equipements de Protection Individuelle : chaussures de sécurité, pantalon anti-coupure, gants de travail, casque avec protection auditive et visuel.

Point de rencontre des secours en cas d'accident grave : SCH118 (Terrain de Foot, Muttersholtz)

Arrêté préfectoral Bas Rhin 2024 : les grandes lignes

Restriction d'usage du feu 15 mars au 30 septembre ans les bois et forêt et à moins de 200m

Niveau de danger		Faible -léger		Élevé-sévère		Très sévère		Extrême	
Feux de cuisson	Interdit sauf dans locaux fixes ou réchaud à gaz	Interdit		Interdit		Interdit		Interdit	
	Interdit sauf dans locaux fixes ou mobiles ou places aménagées	Interdit		Interdit		Interdit		Interdit	
Feux de camp, bivouac	Interdit sauf dans locaux fixes ou mobiles ou places aménagées	Interdit		Interdit		Interdit		Interdit	
	Interdit sauf dans locaux fixes ou mobiles ou places aménagées	Interdit		Interdit		Interdit		Interdit	
Activité de loisirs avec moteurs (thermiques ou électriques)	Autorisé	Interdit de 13h à 22h		Interdit		Interdit		Interdit	
	Autorisé	Interdit de 13h à 22h		Interdit		Interdit		Interdit	
Utilisation d'outils générateurs d'étincelles (engins thermiques, débroussaillseuse...)	Autorisé	Interdit de 13h à 22h		Interdit		Interdit		Interdit	
	Autorisé	Interdit de 13h à 22h		Interdit		Interdit		Interdit	
Activité de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques)	Autorisé	Interdit de 13h à 22h		Interdit		Interdit		Interdit	
	Autorisé	Interdit de 13h à 22h		Interdit		Interdit		Interdit	
Activités non génératrices de départ de feux (transport bois, broyage plaquettes...) + chasse + activités de loisir à pied ou sur monture	Autorisé	Interdit de 13h à 22h		Interdit		Interdit		Interdit	
	Autorisé	Interdit de 13h à 22h		Interdit		Interdit		Interdit	
Fumer		Interdit de 15/03 au 30/09		Interdit		Interdit		Interdit	



Les règles du feu en forêt

Prévenir et protéger dans le Bas-Rhin



9 feux de forêt sur 10

sont d'origine humaine

et pourraient être évités si nous adoptons tous les bons réflexes :

- Organiser les barbecues loin de la végétation
- Stocker ses produits inflammables (bois, bouteilles de gaz) dans un abri fermé, éloigné de l'habitation
- Ne pas fumer en forêt et jeter ses mégots dans un cendrier

RAPPEL

A l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts, il est **interdit** au public, toute l'année, de porter ou d'allumer des feux nus (flamme à l'air libre) sans autorisation, en dehors des aires spécifiquement aménagées.



POUR LES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS AUTORISÉS

INTERDICTIONS PERMANENTES

Sont interdits, aux propriétaires de terrains boisés ou non et occupants autorisés, sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, en dehors des habitations et de leur dépendances :

- L'incinération et le brûlage de déchets verts agricoles, de résidus persistants ou laissés sur le sol après des travaux forestiers (rémanents) et de végétaux sur pied
- Le fait de fumer, sauf à l'intérieur de locaux, fixes ou mobiles, en application de l'article L. 131-1-I du code forestier
- Les feux de camps, de bivouac ou d'agrément, quels que soient le combustible ou l'appareillage, sauf s'ils sont réalisés à l'intérieur de locaux, fixes ou mobiles ou dans des espaces aménagés
- Les feux de cuisson, sauf s'ils sont réalisés :
 - à l'intérieur de locaux, fixes ou mobiles ou dans des espaces aménagés
 - à l'aide de réchauds à gaz et uniquement lors d'activités sylvicoles

du 15 mars
au 30
septembre

RESTRICTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des mesures de restrictions complémentaires, sur cinq zones définies par arrêté préfectoral, peuvent être prises en fonction du niveau de risque, pour les usages suivants :



Feux d'artifice et feux traditionnels ou événementiels



Activités de loisirs avec moteurs (thermiques ou électriques)



Utilisation d'outils générateurs d'étincelles



Utilisation de moissonneuse ou faucheuse



Chasse



Enfumage apicole avec combustion



Travaux non générateurs de départs de feux, activité de transport de bois et broyage de plaquettes



Activités de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques)

SI J'AI L'AUTORISATION D'ALLUMER UN FEU



1 Débarrasser le sol de toute végétation morte dans un rayon de 5 mètres autour du feu



2 Disposer à tout moment des moyens d'extinction nécessaires



3 Disposer d'un moyen d'alerte et de communication permettant de composer les numéros d'urgence



4 Surveiller le feu en permanence et l'éteindre en fin d'usage et au plus tard avant de quitter les lieux



Pour consulter l'arrêté préfectoral et retrouver les éventuelles restrictions complémentaires, scannez ce QR code :



<https://www.bas-rhin.gouv.fr/>

SUIVEZ-NOUS !



@PrefetGrandEstBasRhin



@Prefet67



@Préfecture de la région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin